

Approche rapide de la responsabilité de l'Etat
pour délais déraisonnables
en matière pénale

Mes Chers Confrères,

Je vous prie de trouver ci-dessous une rapide analyse de quelques décisions de jurisprudence relatives aux délais déraisonnables en matière pénale.

Il ne se s'agit ni d'une revue exhaustive de jurisprudence, ni du guide des modalités pratique pour assigner (qui est un autre document) mais d'un outil pour vous aider à appréhender la question des délais déraisonnables en matière pénale et les enjeux pratiques des procédures à venir.

Les décisions analysées ont été sélectionnées de manière large, de façon à avoir une idée de la pratique des Tribunaux dans ce type de contentieux.

En raison de la localisation de l'Agent judiciaire de l'Etat (à Paris, 13^{ème} arrondissement), la plupart des décisions sont rendues par le TGI ou la CA de PARIS.

Néanmoins, il est possible d'assigner ailleurs, en fonction du lieu du dommage (lieu de la procédure).

Chaque décision (consultable sur doctrine, y compris pour les non-inscrits en cliquant en bas à droite de la page d'accueil sur la phrase « *consulter la page sans compte* ») est présentée de manière identique :

- Un hyper-résumé de la procédure ;
- Des extraits de la décision. Les citations sont parfois raccourcies mais leur sens n'est jamais altéré ;
- L'indication des montants obtenus ;
- L'apport de la décision.

Afin de vous gagner du temps de lecture, les conclusions tirées de cette analyse sommaire sont présentées avant les décisions.

Vous souhaitant une bonne lecture,

Votre bien dévouée,

Jennifer DALVIN
Avocat au Barreau de PARIS

LES CONCLUSIONS

Les principales conclusions que l'on peut tirer de cette courte revue de jurisprudence sont les suivantes :

- **Pour l'instruction :**

D'une manière générale la JP est assez sévère dans son appréciation du délai raisonnable, grand nombre d'arrêts se cache derrière la complexité de l'affaire pour justifier du délai de l'instruction qui est souvent qualifié de raisonnable.

La notion de complexité de l'affaire s'apprécie au regard du nombre de mis en cause dans la procédure, du nombre d'infraction retenue, de la technicité particulière de certains actes d'instruction (comme els expertises), du nombre d'actes d'instruction réalisés etc.

En matière de délits financiers, le JP retient assez facilement qu'il s'agit d'une matière complexe qui justifie le délai de traitement.

Il est impératif de reprendre tous les actes d'instruction et les délais dans lesquels ils ont été réalisés.

L'attitude du demandeur a une importance particulière en pénal, et surtout dans le cadre d'information judiciaire. En effet, le Tribunal va par exemple regarder si :

- Le demandeur a contribué au rallongement du délai, par exemple, une demande d'acte faite au stade du 175 du cpc sera considérée comme un acte allongeant nécessairement le délai si le JI y fait droit ou si la CHINS y fait droit,
- Le demandeur a sollicité la clôture de l'instruction comme le permet le code de procédure pénale,
- Pour la partie civile, la jurisprudence s'attarde aussi sur la date entre le fait générateur et la date de la plainte avec constitution de partie de civile et la complexité des investigations

En revanche, le délai non raisonnable peut-être retenu :

- L'Ordonnance de renvoi ou de non-lieu intervient dans un délai supérieur à celui prévu par l'article 175 du cpp, sauf à ce que des parties aient formulé des demandes d'actes,
- Règlement de l'instruction en 18 mois = délai déraisonnable ou 2 ans et 7 mois pour le Parquet pour adresser son réquisitoire définitif
- Lorsqu'il n'y a eu aucun acte d'instruction pendant plusieurs mois ou années,
- 7 ans d'instruction pour un affaire estimée peu complexe est un délai déraisonnable

- **Audiencement des affaires pénales :**

Il est un peu plus facile de faire retenir la responsabilité de l'Etat pour déni de Justice sur les délais écoulés entre la clôture d'une instruction ou de l'enquête et le délai d'audiencement :

- Audiencement 20 mois = délai déraisonnable,
- 3 ans entre le Jugement de 1ere instance et celui de la Cour d'appel = délai déraisonnable de 18 mois
- Délai d'audiencement entre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui a été rendue le 29 janvier 2014, et la tenue de l'audience devant cette juridiction le 3 mars 2015, il apparaît également légèrement excessif.

- **Délai pour obtenir le Jugement**

- 4 ans entre le prononcé du Jugement et la connaissance qu'a pu en avoir le condamné.

Chaque affaire s'apprécie au cas par cas, le plus important étant de reprendre la chronologie de tout le dossier pour mettre en avant les fautes de l'État et le délai déraisonnable.

LES DECISIONS

- **Cass. 1re civ., 5 sept. 2018, n° 17-22.530. : Ne retient pas le délai non raisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2018/JURITEXT000037450591>

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 6 décembre 2016), que, le 2 juin 2004, M. X..., adjudant de gendarmerie à Charleville-Mézières, a été mis en examen du chef de corruption passive par personne dépositaire de l'autorité publique et placé sous contrôle judiciaire ; que, par ordonnance du 7 janvier 2009, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu en sa faveur ; qu'invoquant la durée excessive de cette information judiciaire, M. X... a assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation de ses préjudices, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ; »

« Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que l'ordonnance prévue à l'article 175-2 du code de procédure pénale ne revêt aucun caractère juridictionnel, mais relève de l'administration judiciaire et constaté, d'une part, que, **malgré la faculté offerte par l'article 82-1 du même code, M. X... n'a pas demandé au juge d'instruction des actes qu'il estimait nécessaires à la manifestation de la vérité, d'autre part, qu'il n'a pas non plus sollicité la clôture de la procédure à son égard conformément à l'article 175-1 de ce code, le cas échéant, par une disjonction, l'arrêt relève que les nombreux actes d'instruction, comprenant notamment des commissions rogatoires et des interrogatoires ou auditions, se sont succédé à un rythme normal** et que l'information portait sur des faits de recel de trafic d'influence passif et de prise illégale d'intérêts par personne exerçant une fonction publique, de complicité de prise illégale d'intérêt, d'abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, d'atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics impliquant au premier chef un fonctionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui gérait de fait une société d'enfouissement de déchets, laquelle a pu échapper à tout contrôle ; qu'il retient que, bien qu'à l'issue de l'information, M. X..., en l'absence de charges suffisantes, ait bénéficié d'une décision de non-lieu, les diligences énoncées dans l'ordonnance de renvoi de certains des mis en examen devant le tribunal correctionnel **sont de nature à justifier la durée de l'information, qui présentait une complexité certaine au regard de la nature des infractions, difficiles à caractériser, de la multiplicité des faits, des modes d'influence et des avantages soupçonnés ; que de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a pris en considération la situation de M. X..., placé sous contrôle judiciaire sans interdiction de l'exercice de sa profession de gendarme, a pu déduire que, même si certains délais auraient pu être écourtés, l'information s'était, dans son ensemble, déroulée dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de l'affaire et de la mise en cause de plusieurs agents de l'Etat, de sorte qu'aucun déni de justice n'était caractérisé ; que le moyen n'est pas fondé ; »**

→ Mise en examen le 2.06.2004

→ Ordonnance de non lieu du 7.01.2009

→ Cet arrêt est intéressant en ce qu'il se concentre sur l'attitude du mis en cause durant l'instruction : Aussi, pour que le déni de justice soit reconnu par le Tribunal, il est important d'avoir, en amont et dans le cadre de l'instruction, demandé, principalement, la clôture de la procédure. C'est un point qui sera vérifié systématiquement.

→ Il ne suffit pas de dire que l'instruction a duré x années, il faut d'une part démontrer :

- qu'aucun acte d'instruction n'a été fait ou a pu être faits dans un délai qui dépasse les délais habituels au regard de la complexité de l'affaire (une instruction avec un mis en examen n'aura pas le même délai de traitement qu'une instruction avec 10 mis en cause par exemple), le critère de la complexité de l'affaire est assez retenu en jurisprudence pour justifier du délai de la procédure. Il faut donc bien s'attarder à démontrer que la complexité du dossier en pouvait justifier un délai.
- que le demandeur n'ait pas contribué à l'allongement des délais,

- o que le demandeur ait demandé la clôture d'une information qui n'avancait pas par exemple.

- **Cass. 1re civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.923. Ne retient pas le délai non raisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2019/JURITEXT000038797633>

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2018), que M. S... a été mis en examen et placé en détention provisoire le 1er avril 2005 pour des faits d'abus de confiance, escroquerie et recel, abus de bien sociaux, complicité de faux et usage de faux en écriture privée ainsi que complicité de fausses attestations ; que, par arrêt du 20 mai 2005, il a été mis en liberté et placé sous contrôle judiciaire jusqu'à l'ordonnance de non-lieu du 27 décembre 2013 ; qu'invoquant la durée excessive de cette information judiciaire, M. S... a assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation de ses préjudices, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ; »

Mais attendu, d'abord, que **l'arrêt énonce les raisons pour lesquelles l'information judiciaire impliquant M. S... a été particulièrement complexe** au regard du conflit entre les époux S... B..., de la nature et de la multiplicité des infractions ainsi que du nombre de sociétés concernées dont l'absence de comptabilité et d'assemblées générales pour certaines rendaient nécessaires de longues investigations ; qu'il relève la liste des diligences accomplies par les juridictions d'instruction, entre le 13 septembre 2004 et le 22 décembre 2009, comprenant quatre commissions rogatoires, quatre expertises, de nombreux interrogatoires et auditions dont ceux du mis en examen, notamment les 6 et 15 avril, 4 mai, 2, 3 et 5 novembre 2009 ; qu'il ajoute **qu'après le 22 décembre 2009, date à laquelle le juge d'instruction a considéré l'instruction achevée, celle-ci ne s'est poursuivie qu'en raison de la demande d'actes présentée par M. S..., laquelle a conduit la chambre de l'instruction à infirmer les refus du magistrat instructeur, à saisir un autre juge et à rendre, entre 2010 et 2012, quatre décisions sur les expertises** ; qu'il précise, enfin, que les demandes d'expertises particulièrement coûteuses ont donné lieu à des débats difficiles mais à des motivations complètes, détaillées et cohérentes, la chambre de l'instruction ayant reconnu l'inutilité de ces expertises si un non-lieu était envisagé au bénéfice du demandeur ; que, de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la procédure pénale s'était déroulée dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de l'affaire concernant M. S..., de sorte qu'aucun déni de justice n'était caractérisé ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- ➔ Mise en examen avec DP du 1.04.2005, (abus de confiance, escroquerie, faux etc)
- ➔ CJ du 22.05.2005
- ➔ Non lieu du 27.12.2013

Cet arrêt reprend :

- La complexité du litige du fait d'un conflit entre plusieurs parties, de la multiplicité des infractions, de la multiplicité des sociétés concernées par les infractions,

- La liste des diligences faites par le Juge d'instruction, en l'espèce 4 CR, 4 expertises, interrogatoires, audition,
- Les demandes d'actes faites au moment de la notification de l'article 175 cpp

- **Cass. 1re civ., 8 mars 2017, n° 16-14.102. Ne retient pas le délai non raisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/2017/JURITEXT000034172137>

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 20 janvier 2016), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-20.481), que, le 9 octobre 1990, Mme X... a été victime d'un accident du travail qui a entraîné une cécité de l'oeil droit ; que, le 24 avril 1993, elle a déposé plainte avec constitution de partie civile pour blessures involontaires ; que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, le 14 mai 2003, a été confirmée par la chambre de l'instruction, le 16 janvier 2007, et le pourvoi formé contre ce dernier arrêt déclaré non-admis par une décision de la Cour de cassation du 15 mai 2007 ; qu'invoquant un fonctionnement défectueux du service public de la justice et la durée excessive de cette procédure d'instruction, Mme X... a assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en déclaration de responsabilité et réparation de son préjudice ; »

« Mais attendu que, répondant à l'argumentation développée par Mme X..., **l'arrêt relève que la plainte est intervenue deux ans et demi après l'accident**, alors que la société où il s'est produit avait disparu, de sorte que ne peut être reprochée au juge d'instruction la priorité donnée aux recherches techniques qui auraient permis d'identifier le ou les responsables de l'explosion du flacon ayant blessé la victime ; qu'il énonce que l'erreur de droit alléguée résultant de l'application de l'article 123-1 du code pénal, dans l'ordonnance de non-lieu du 14 mai 2003, a été rectifiée par un arrêt du 7 octobre suivant, faisant ainsi ressortir que cette erreur n'a eu aucune incidence sur la durée de la procédure ; qu'il ajoute **que la chambre de l'instruction a eu à apprécier des données factuelles complexes, sur lesquelles les experts, eux-mêmes, ne se sont pas prononcés de manière indiscutable** ; qu'ayant également précisé que **les investigations s'étaient étalées sur une durée longue mais raisonnable au regard des difficultés techniques pour déterminer l'origine de l'accident**, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a retenu que l'ensemble des griefs, pris isolément ou de manière globale, n'étaient constitutifs ni d'un déni de justice ni d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; »

- **TGI Paris, 1re ch. responsabilité des professionnels du droit, 7 sept. 2011, n° 10/01756 : retient le délai non raisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2011/FR3F22E8E009E7BFB68FC3>

« De l'application combinée de ces deux textes, il ressort que constitue :

* une faute lourde, toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ;

* un déni de justice, non pas seulement un refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement tout manquement de l'Etat à son devoir de permettre à toute personne d'accéder effectivement à une juridiction pour faire valoir ses droits dans un délai raisonnable.

Il faut préciser que le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure, et les mesures prises par les autorités compétentes.

4–En l'occurrence, l'existence de dénis de justice est caractérisée. En premier lieu, **aucun acte d'instruction concernant le fond du dossier n'a été effectué durant un délai de 33 mois, entre la date de l'ordonnance de soit-communiqué au Parquet (24 mars 1999) et l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel (17 janvier 2002)**, alors même qu'un délai de 6 mois s'était déjà écoulé entre l'avis de fin d'information (15 juillet 1998) et l'ordonnance de soit-communiqué (24 mars 1999), délai non conforme au délai maximum légal prévu sur ce point par l'article 175 du Code de procédure pénale (20 jours).

L'analyse de la législation applicable à chaque animal concerné par la saisie a certes exigé un travail pointilleux, mais sans pour autant justifier ces premiers délais non raisonnables.

Il faut y **ajouter le second déni de justice qui** tient à ce que le délai **de 34 mois écoulé entre la date de la requête en restitution (10 avril 2006) et l'ordonnance du Président de la Chambre de l'instruction prononçant l'exonération partielle des frais de garde (20 mars 2009) a été excessivement long**, ce qui tient pour partie aux audiences successivement erronés du Parquet Général, devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence puis devant la Chambre de l'instruction.

Il y a lieu de souligner qu'en raison de la perte de la requête en restitution des animaux saisis et en remboursement des frais de gardiennage du 10 avril 2006, une autre requête a dû être représentée le 4 janvier 2007, caractérisant ainsi l'existence tant d'une faute lourde que d'un déni de justice.

Pour autant, il n'est pas contestable que M. X, dès lors qu'il avait pris soins d'obtenir dès le 1er mars 1999 les autorisations préfectorales nécessaires à entretenir des animaux non domestiques, était recevable sur le fondement des articles 99 et 99-1 du Code de procédure pénale, à solliciter du Juge d'instruction la restitution des animaux saisis.

L'on doit prendre en compte toutefois l'avis du Président de la Chambre d'instruction qui dans son ordonnance du 20 mars 2009 n'exonère M. X des frais de garde qu'à

compter du 11 avril 2006, pour les motifs suivants : "Attendu qu'en l'état de la procédure il ne pouvait être envisagé de demande utile de restitution et d'exonération des droits de garde qu'après l'arrêt de relaxe partielle et de condamnation du 5 juin 2005 ; que la requête initiale est intervenue le 10 avril 2006 ; qu'une réitération de la requête étant intervenue le 4 janvier 2007, la réponse est intervenue le 5 février suivant ; attendu que le délai lié aux autres développements de la procédure postérieurs ne peut pas plus être opposé à Z X ; attendu en conséquence qu'il apparaît équitable d'accorder une exonération à compter du 11 avril 2006."

Or, la condamnation de l'Etat suppose que soit établie l'existence d'un lien entre le dysfonctionnement et un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'usager.

M. X doit être indemnisé des conséquences des deux périodes de dénis de justice, les unes principales, qui tiennent au simple caractère déraisonnable des délais de progression du traitement de son affaire, les autres accessoires, dues aux effets induits tenant au retard dans la restitution des animaux saisis et à la charge financière induite qui en est résultée pour lui.

C'est en définitive une somme de 60.000 € qui doit être allouée à M. X, étant précisé qu'un préjudice affectif n'a pas été retenu pour défaut pour lui d'apporter les éléments de preuve pertinents permettant de le retenir s'agissant d'animaux non domestiques très particuliers, mais qu'en revanche a été pris en compte l'indemnisation pour faute lourde due à la perte de la requête du 10 avril 2006.

L'équité commande de lui accorder l'indemnité procédurale de 5.000 € réclamée, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire. »

- ➔ Pas d'actes d'instruction pendant 33 mois entre l'ordonnance de soit communiqué au Parquet l'ordonnance de renvoi
- ➔ Prise en compte du délai entre la notification du 175 et la clôture (le délai raisonnable est celui prévu par l'article 175 du cpp, au-delà on tombe dans le délai non raisonnable sauf si une des parties a formulé des demandes actes ou autres).
- ➔ 34 mois entre la date de la demande en restitution et l'Ordonnance du Président de la CHINS prononçant l'exonération partielle des frais de garde,

- **TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 7 sept. 2011, n° 10/16152 : Retient le délai non raisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2011/FR7570D6FF15CE536C836C>

« En application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, cette responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

La faute lourde se définit comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger ou traiter les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du citoyen en droit de voir statuer sur ses demandes dans un délai raisonnable, au terme d'un procès équitable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, si **la durée totale de l'instruction, critiquée dans son ensemble par M A B, est de neuf années**, il ne peut cependant être adhérent à son argumentation qui tend à considérer qu'il faut, pour évaluer le laps de temps excessif qui lui est préjudiciable, comparer la durée d'instruction de l'affaire dans laquelle il a été mis en cause, avec le délai "moyen" de traitement d'une affaire criminelle.

En effet, le délai raisonnable s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, et notamment de la nature de l'affaire, de son degré de complexité, du comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et des mesures mises en oeuvre par les autorités compétentes.

Ainsi, dans le cas présent, il est établi par le rappel chronologique, dans les écritures de l'agent judiciaire du Trésor, du déroulement de l'instruction, non contesté en demande, ainsi que par l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises du 24 février 2009, que huit personnes ont été mises en examen, que leur participation aux faits, de nature criminelle, était contestée par plusieurs d'entre elles, qu'il a été nécessaire de procéder à des confrontations, et des investigations fouillées, les bijoux volés ayant été pour certains vendus, et retrouvés en divers endroits.

Il n'en demeure pas moins **qu'aucun acte d'investigation n'a été accompli entre le 26 mars 2002 et le 24 mai 2005**, ce qui a d'ailleurs conduit le juge d'instruction nouvellement saisi, qui en a fait le constat, à déclarer l'action publique éteinte en ce qui concernait les délits de vol et de recel de vol avec effraction, du fait de la prescription, **d'où il suit que le déni de justice est manifestement caractérisé ;**

que par ailleurs, **très peu d'actes d'investigations ont été effectués en 2007 et 2008, qui ne justifient pas que deux années supplémentaires se soient écoulées avant que M A B soit renvoyé devant la cour d'assises, par l'ordonnance de mise en accusation précitée du 24 février 2009.**

Il convient par voie de conséquence, **de retenir que le délai de 5 ans qui s'est écoulé sans justification, durant une instruction d'une durée totale de 9 ans, est constitutif d'un déni de justice, et ouvre droit à réparation sous réserve d'un préjudice en lien avec ce manquement.**

A cet égard, l'existence d'un préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de longueur de la procédure dans laquelle M A B était mis en cause, et qui a abouti à son acquittement, ne peut être sérieusement discutée, et il sera réparé par **l'allocation de la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts.**

L'Agent Judiciaire du Trésor qui succombe, sera condamné aux dépens et à payer au demandeur la somme de 2 500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire du présent jugement compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée. »

- ➔ 3 ans sans acte d'instruction,
- ➔ 1 an pour réaliser très peu d'acte d'investigation

- **TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 28 nov. 2007, n° 06/12928 : Retient le délai non raisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2007/FR20AC9AAC2A169D9A61B0>

« 4 – S'agissant du déni de justice, MM. Y font valoir – à juste titre – qu'il résulte de l'absence de délai raisonnable au traitement de leur dossier, alors qu'ils étaient empêchés en raison du contrôle judiciaire d'exercer leur emploi de croupiers dans les établissements de jeux.

Certes, en raison de la complexité de l'affaire **le délai qui leur a été imposé entre leur mise en examen intervenue en avril et juin 1999 et le jugement de l'affaire en septembre 2003, n'est pas excessif, mais en revanche l'est le délai de règlement de 18 mois (juillet 2000 à janvier 2002). Est tout autant déraisonnable le délai d'audiencement et de jugement de 20 mois ayant mis fin aux mesures de contrôle judiciaire à l'encontre des demandeurs (janvier 2002 à septembre 2003).**

L'Etat devant mettre à la disposition de ses agents les moyens nécessaires à pouvoir rendre la justice dans de bonnes conditions, il importe peu – contrairement à ce que développe l'AJT – qu'en ce qui concerne par exemple la procédure devant le Tribunal correctionnel de Grasse, la charge de l'audiencement liée au traitement en temps réel des procédures et à la priorité donnée aux dossiers dans lesquels un ou des prévenus comparaissent détenus, permet de mieux comprendre pourquoi un délai excessif s'est écoulé entre l'ordonnance de renvoi et la date à laquelle l'affaire a été examinée par cette juridiction.

Pour autant, **seules les conséquences de la durée du contrôle judiciaire sont indemnisables, étant précisé que les demandeurs ne justifient pas avoir sollicité la mainlevée de cette mesure postérieurement à 1999, ni avoir utilisé avant janvier 2002 les dispositions de l'article 175-1 du Code de procédure pénale.**

Il faut relever que la décision de l'inspection du travail du 13 août 1999, qui refuse au Casino La Siesta l'autorisation de licencier M. X Y, salarié protégé, est antérieure – et non concomitante – au prononcé du contrôle judiciaire, en date du 20 avril 1999.

De la même manière, à l'inverse, les intéressés n'apportent pas d'éléments susceptibles de prouver que les éventuels refus d'embauche qui leur auraient été opposés seraient la conséquence du contrôle judiciaire qui auparavant avait pesé sur eux (cf. les lettres des responsables de Casinos de novembre 2004 à octobre 2006, postérieures à la décision de relaxe).

En définitive, à titre de dédommagement du préjudice moral subi par l'un et l'autre, il convient d'allouer à MM. Y – à chacun d'entre eux – la somme de 15.000 € (et non celle de 50.000 € sollicitée).

L'équité commande d'accorder une indemnité procédurale globale de 2.500 € à MM. Y, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les dépens doivent être mis à la charge de l'AJT avec distraction au profit de l'avocat des demandeurs, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

Il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire. »

- ➔ MEE avril et juin 1999 & Jugement en septembre 2003 = pas un délai déraisonnable
- ➔ Règlement de l'instruction en 18 mois = délai déraisonnable
- ➔ Audiencement 20 mois = délai déraisonnable

- **TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 9 janv. 2017, n° 15/17399 : Retient le délai déraisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2017/FRDC18B5A11FA668E63D5E>

« Par contre, **le délai de 2 ans et 7 mois mis par le parquet pour prendre son réquisitoire définitif apparaît excessif**, même si le dossier était complexe et même si le délai fixé par l'article 175 du code de procédure pénale n'est pas impératif.

Il doit ainsi être considéré que le parquet a **dépassé de 2 ans le délai raisonnable** pour rédiger le réquisitoire. »

« Concernant le **délai de trois ans écoulés entre le jugement et la première audience en appel**, il peut également être considéré comme anormalement long, même si les prévenus étaient tous libres. **Il doit être considéré que la cour d'appel a dépassé de 18 mois le délai qui aurait été raisonnable pour juger en appel les prévenus.** »

- ➔ 2 ans et 7 mois pour le réquisitoire du Parquet = délai déraisonnable

➔ 3 ans entre le Jugement de 1ere instance et celui de la Cour d'appel = délai déraisonnable de 18 mois

- **TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 9 mai 2011, n° 10/11044** : Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2011/FR137A728D6F8AE057A2A2>

« **La durée ainsi écoulée de presque 4 années sans aucune justification, entre le prononcé du jugement et la connaissance qu'a pu en avoir M. X**, dans son intégralité, constitue à l'évidence un délai excessif constitutif d'un déni de justice dès lors qu'elle l'a privé de son droit d'accès au juge d'appel dans un délai raisonnable, et ouvre droit à réparation sous réserve de l'existence d'un préjudice »

- **TGI Nanterre, 1re ch., 22 sept. 2016, n° 14/13349. Retient le délai déraisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Nanterre/2016/FREFFE06ABEC9E2F63E682>

« Au regard des circonstances de la cause, de la chronologie de traitement de l'affaire faisant suite à la **plainte déposée par M. A B le 14 février 2012, de la faible complexité de l'affaire, du peu d'investigations menées par les services de police entre le dépôt de plainte le 14 février 2012 et la décision de classement sans suite du 26 juin 2014, de l'intérêt porté par M. A B aux suites réservées à sa plainte et du caractère lacunaire des réponses des autorités de poursuite relativement au traitement de cette plainte**, il apparaît que le traitement pénal de la plainte déposée par M. A B le 14 février 2012 n'a pas respecté l'exigence de délai raisonnable posé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ce délai anormal de traitement de la procédure, l'État a manqué à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu à faire valoir ses droits dans un délai raisonnable, caractéristique d'un déni de justice, et commis ainsi une faute de nature à engager sa responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. »

➔ Plainte février 2012 & classement sans suite juin 2014 – faible complexité = délai déraisonnable

- **TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 26 juin 2017, n° 15/18337. Retient le délai déraisonnable**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2017/FR326F482CF47363A2973A>

« S'agissant du **délai d'audience entre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui a été rendue le 29 janvier 2014, et la tenue de l'audience devant cette juridiction le 3 mars 2015, il apparaît également légèrement excessif.**

« Il convient dès lors de considérer que ce délai excessif de procédure engage la responsabilité de l'Etat, lequel devra indemniser les époux X, auxquels la durée excessive de l'instruction ayant vocation à les éclairer sur les conditions du décès de

leur fils a nécessairement causé un préjudice moral caractérisé par la prolongation inutile d'un état d'anxiété et de souffrances, par l'allocation de la somme de 6.000 € à chacun d'eux à titre de dommages et intérêts. »

- **TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 11 mars 2009, n° 08/00313.**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2009/FR255F9E36767A574CFAA3>

« Attendu que si les délais d'instruction du pourvoi formé par M X devant la Cour de Cassation , qui a rendu son arrêt le 3 juin 2004, comme le délai de six mois devant la cour de renvoi dont l'arrêt a été rendu le 15 décembre 2004 ne sauraient être critiqués dans leur durée, **il s'avère que c'est un délai de 13 ans, sept mois et 26 jours qui sépare la mise en examen du demandeur de sa condamnation définitive, délai que ni la complexité de l'affaire, très modérée au regard des actes d'instruction accomplis, ni le comportement de M. X ne peuvent justifier.**

Attendu que cette durée de la procédure, manifestement excessive à son égard, excède le délai raisonnable et engage la responsabilité de l'Etat pour déni de justice sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire. »